

INSTITUT LIBRE DE FORMATION PERMANENTE
Enseignement de promotion sociale

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Rue des Carmes, 12
5000 - Namur
Matricule : 9.236.022



I L F o P

INSTITUT LIBRE
DE FORMATION PERMANENTE

Directrice :
Sous-directeur :

MINE Véronique
LADURON Jean-Jacques

Secrétariat de Namur
Rue Saint-Jacques 28 à 5000 Namur
Tél. : 081/22.19.98

Secrétariat de Hannut
Rue de Crehen 1 à 4280 Hannut
Tél. : 019/51.55.57

Les heures d'ouvertures des secrétariats sont consultables sur le site : www.ilfop.be

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le règlement d'ordre intérieur consiste en un règlement fixé par le chef d'établissement dans le cas d'un établissement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce règlement interne à l'établissement est pris en application des règlements généraux des études de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 ; il en précise certaines règles (la condition d'assiduité par exemple) ou adopte des règles qui n'y sont pas abordées (sécurité dans et autour de l'établissement, modalités de précaution dans l'utilisation du matériel).

C'est la raison pour laquelle les étudiants sont priés de prendre connaissance des éléments suivants.

BASES LEGALES

- Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tel que modifié
- Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, tel que modifié
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 1993 fixant les modalités de reconnaissance de capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 septembre 2015 portant règlement général des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 septembre 2015 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1
- Décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité des actes administratifs
- Décret du 3 mars 2004 modifiant le décret du 16 avril 1991
- Décret du 27 octobre 2006 relatif aux recours dans l'enseignement de promotion sociale.
- Circulaire 5678 du 11 avril 2016 concernant le Recours contre les décisions du Conseil des études et des jurys dans l'enseignement de promotion sociale

CHAPITRE 1: ORGANISATION GENERALE

Article 1

L'Institut Libre de Formation Permanente promotion sociale est organisé par le pouvoir organisateur ASBL ILFoP de NAMUR, Comité organisateur, rue des Carmes 12, 5000 NAMUR dont les statuts ont paru aux annexes du Moniteur belge numéro 1049 du 14 mars 1959 et dont les modifications successives furent publiées au Moniteur belge du 18 janvier 1973 sous le numéro 418, au Moniteur belge du 09 juillet 1987 sous le numéro 10357, au Moniteur belge du 21 janvier 2013 sous le numéro 12100 et enfin le 3 juin 2016 sous le numéro 5546/88.

Article 2

- 1° Les formations de régime 1 sont organisées conformément aux prescriptions légales relatives à l'enseignement de promotion sociale.
- 2° L'Institut Libre de Formation Permanente promotion sociale exerce sa liberté pédagogique en appliquant un projet éducatif se référant explicitement aux valeurs chrétiennes ; il fait partie de l'enseignement subventionné libre confessionnel. A ce titre, il est affilié au SeGEC.
- 3° La structure de l'établissement et les sections visées par le présent règlement sont à la disposition des étudiants au secrétariat où elles peuvent être consultées.
- 4° Les programmes de formation sont approuvés par le Ministre.

Article 3

Les cours sont dispensés en fonction de l'horaire établi, approuvé par le pouvoir organisateur et communiqué aux autorités compétentes.

Article 4

- 1°
 - Dans les ateliers, le nombre maximum d'étudiants, dans les cours de pratique professionnelle est celui fixé par les normes de sécurité en vigueur.
 - Dans les laboratoires, le nombre maximum d'étudiants est de 2 étudiants par poste de travail.
- 2° La défaillance occasionnelle d'un poste de travail ne peut être invoquée par l'étudiant comme non-respect d'une des clauses du règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE 2 : LES ETUDIANTS

Article 5

Les règles d'admission sont conformes à celles prévues au règlement général des études, au dossier pédagogique de l'unité de formation concernée ; elles peuvent être consultées sur demande au secrétariat aux heures d'ouverture prévues.

Article 6

- 1° Tout étudiant est tenu de s'inscrire à chaque unité fréquentée.
- 2° L'inscription des étudiants ne peut être postérieure au premier dixième de l'unité, sauf dérogation accordée par le Conseil des Etudes.
- 3° **L'étudiant sera considéré comme régulièrement inscrit, aux conditions suivantes :**
 - **avoir fourni les pièces requises pour la constitution de son dossier conformément aux directives ministérielles en vigueur (carte d'identité, attestation d'exemption, diplôme) ;**
 - **avoir rempli la fiche d'inscription ;**
 - **avoir acquitté les droits d'inscription et signé son reçu,**
 - **et, le cas échéant, lorsque l'établissement dispose du document attestant que l'étudiant est dans les conditions d'exemption du droit d'inscription dû à la Fédération Wallonie-Bruxelles.**

Les étudiants de nationalité étrangère qui ne peuvent être exemptés du droit d'inscription spécifique sont tenus d'en acquitter le paiement au moment de l'inscription. Le paiement de la totalité de ce droit conditionne la participation aux activités d'enseignement.

- 4° Aucune attestation de congé-éducation payé ne peut être délivrée sans que le droit d'inscription ne soit acquitté.
Les demandes de documents peuvent être effectuées au secrétariat ou par écrit déposées dans la boîte aux lettres. Un délai d'une semaine, pour la délivrance des documents, est requis.
- 5° La direction motive tout refus d'inscription.
- 6° Toute désinscription devra être introduite au secrétariat avant le premier dixième de la formation.
En cas de motif impérieux indépendant de la volonté de l'étudiant (maladie ou non organisation de la formation), un remboursement total du droit d'inscription sera effectué. En cas de demande non motivée par un impératif indépendant de la volonté de l'étudiant, l'école pourra procéder à un remboursement partiel du droit d'inscription payé, en se réservant le droit de maintenir des frais administratifs de 30 € pour une inscription au niveau secondaire et 50 € pour une inscription au niveau supérieur.
Toute désinscription ou abandon ultérieur au premier dixième de la formation ne sera pas honoré d'un remboursement.

Article 7

- 1° Les étudiants doivent observer une attitude digne et correcte ; ils sont sous l'autorité du personnel directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation et administratif.
En terme d'attitude digne et correcte, l'on entend notamment l'abstention de consommation d'alcool ou de drogues dans l'établissement. Le fait d'être en état d'ébriété ou d'adopter une attitude violente à l'égard de condisciples ou des membres du personnel Directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation et administratif sera suivi de mesures disciplinaires.
- 2° L'école rappelle qu'il est strictement interdit par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog,GSM, réseaux sociaux...) :
- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes (par exemple : pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
 - de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
 - de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex : téléchargement d'une œuvre protégée) ;
 - d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
 - d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme ;
 - d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
 - de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
 - de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
 - de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.
- Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres recours éventuels.
- 3° Des mesures peuvent être prises à l'encontre des étudiants dont le comportement n'est pas en accord avec la mission éducative de l'établissement.
- 4° En outre, un étudiant peut être sanctionné pour des négligences répétées dans son travail.
- 5° Parmi les mesures disciplinaires, le rappel à l'ordre et le renvoi temporaire sont prononcés par le chef d'établissement ou son délégué, l'étudiant étant préalablement entendu.
- 6° Le pouvoir organisateur peut prononcer le renvoi définitif ou la non-admission aux examens sur proposition écrite et motivée du chef d'établissement ou de son délégué, l'étudiant étant préalablement entendu.
- 7° Les mesures visées au 4° et 5° doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Article 8

1° Tout étudiant est tenu de suivre assidûment et régulièrement les activités d'enseignement de la formation dans laquelle il est inscrit.

Le Conseil des études peut dispenser un étudiant, à la demande de celui-ci (via le formulaire demande de dispense disponible au secrétariat), d'une partie des activités d'enseignement d'une unité de formation dans la mesure où il a suivi avec succès des activités d'enseignement couvrant des capacités au moins équivalentes.

Toutefois, cet étudiant est soumis à une épreuve portant sur ces capacités.

En ce qui concerne l'admission aux unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, le cours et la sanction de celles-ci, le Conseil des études est autorisé à prendre en considération outre les capacités acquises dans un processus d'enseignement, les capacités acquises auprès d'un organisme de formation agréé, mais aussi par expérience professionnelle ou par formation personnelle.

La demande de valorisation de capacités acquises est une démarche qui émane exclusivement de l'étudiant. Elle se fait via l'introduction, auprès du conseil des études, du formulaire adéquat accompagné des pièces justificatives (circulaire 2055 du 26 septembre 2007)

Selon la nature de ces pièces, le Conseil des études procède ou non à la vérification des compétences par épreuve(s) ou test(s).

2° **Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement, l'étudiant devrait prévenir de toute absence prévisible.**

Toute absence devra être justifiée auprès du secrétariat dans les 48h, via le formulaire « Justificatif d'absence » Les motifs précis y sont repris

Le Conseil des études est chargé de déterminer individuellement les cas de prise en compte de ces absences comme étant justifiées ou non. En effet, les absences injustifiées sont limitées impérativement à 20 % des heures de présence dans le secondaire et à 40 % dans le supérieur.

3° Sauf cas de force majeure, les étudiants sont présents dès le début des activités d'enseignement.

Article 9

L'arrêté royal du 31 mars 1987 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics concerne notamment les locaux où est dispensé l'enseignement.

Article 10

Il est demandé aux étudiants de respecter et de tenir en ordre les locaux mis à leur disposition.

Tout dommage causé par un étudiant à un local, au mobilier, aux installations est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être infligées du même chef.

CHAPITRE 3 : EVALUATION, EXAMENS, SANCTION DES ETUDES

Article 11

- 1° Chaque unité d'enseignement donne lieu à une évaluation se rapportant uniquement à l'horaire minimum y afférent (programme) tel que précisé au dossier pédagogique.
- 2° L'évaluation et la sanction des études prennent en considération les résultats de l'évaluation continue, en ce compris, s'il échet, les résultats d'épreuves.
- 3° Dans cette évaluation entrent en ligne de compte les savoir, savoir-faire et savoir-être.
- 4° Le Conseil des études évalue collégalement.

Article 12

L'attestation de réussite est délivrée par le Conseil des études après délibération tenant compte :

- a. des compétences fixées au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement ;
- b. des résultats d'épreuves (uniquement indispensables pour l'Enseignement supérieur de type court);
- c. des éléments d'évaluation formative et continue relevés par ledit Conseil ;
- d. éventuellement complétés par des documents délivrés par les centres et organismes de formations reconnus, ou par des acquis professionnels ou encore par des éléments de formations personnelle dûment vérifiés.

Article 13

Lorsque des travaux sont imposés, ils doivent être remis dans la forme et les délais fixés par les professeurs.

Article 14

En début de chaque unité d'enseignement, le professeur informe les étudiants des modalités de son système d'évaluation.

Article 15 : Unités d'enseignement à l'exception de l'épreuve intégrée

1° Conditions générales de participation aux examens

Pour être admis aux examens, l'étudiant doit, sauf dérogation accordée par le Ministre :

- être inscrit comme étudiant régulier aux cours des unités de formation correspondantes dans l'établissement où il désire présenter les examens,

- ne pas avoir été absent de manière injustifiée pour plus du maximum autorisé des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé

1a) Les dispenses visent les acquis d'apprentissage des unités d'enseignement censées acquises par les étudiants. Ces dispenses visent l'ensemble ou partie d'unités d'enseignement sur base de titres ou autres moyens d'attester les capacités atteintes. Elles sont déterminées par le conseil des études à l'aide des documents prévus à cet effet et remis aux étudiants en début de formation.

1b) La présence à toute épreuve partielle ou globale dans le cadre d'un module de cours est obligatoire, hormis les cas de dispense totale d'épreuve. Toute absence devra être justifiée par contact avec le secrétariat ou la direction au plus tard le jour-même. Dans tous les cas il sera remis dans les 48 heures un document justificatif officiel. Toute autre absence sera considérée comme non justifiée sauf dérogation accordée par le chef d'établissement.

- En cas d'absence justifiée l'étudiant(e) se verra ajourné(e) en seconde session
- En cas d'absence lors de la seconde session, l'étudiant(e) devra se réinscrire à l'unité d'enseignement lors de sa prochaine organisation.

1c) En cas d'absence dans le cadre de la présentation orale d'un travail, l'enseignant doit être prévenu(e) avant le cours prévu à cet effet. Dans le cas contraire, l'étudiant(e) se verra attribuer une cotation nulle.

2° Organisation des sessions

Lorsque rien d'autre n'est précisé, si l'évaluation de l'unité d'enseignement comporte une épreuve terminale, celle-ci a lieu au(x) dernier(s) cours.
Toutes autres conditions doivent être portées à la connaissance des étudiants.

L'étudiant qui, pour un motif jugé valable, ne peut présenter une épreuve aux dates et heures fixées à l'horaire, peut représenter son épreuve au cours de la même session, pour autant que l'organisation pratique de cette nouvelle épreuve soit possible pour l'établissement et moyennant l'accord des membres concernés du conseil des études.

En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe la date et les matières faisant l'objet de l'épreuve à présenter par l'étudiant. Celle-ci est nécessairement organisée avant la date du premier dixième de l'unité de formation dont elle constitue un des prérequis ; dans les autres cas, elle est organisée au plus tard dans un délai compris entre une semaine et quatre mois.

Le directeur de l'établissement peut aussi autoriser un étudiant ajourné à se présenter une seconde fois lors de l'évaluation finale de la même unité d'enseignement organisée pour un autre groupe d'étudiants.

Les dossiers pédagogiques de certaines unités d'enseignement peuvent prévoir qu'il n'y ait pas de possibilité d'ajournement.

L'inscription à une session d'examens implique la participation à l'ensemble des examens de l'unité ou des unités d'enseignement.

Remarque : Lors de toute fraude ou tentative de fraude constatée aux interrogations, examens ou lors d'une épreuve, le chef d'établissement pourra prononcer l'une des sanctions suivantes :

1. L'obligation de recommencer l'épreuve concernée
2. L'attribution de la cote zéro ou de toute autre mention indiquant l'échec de l'étudiant pour cette épreuve.
3. En cas de récurrence l'étudiant peut être refusé en 1^{ère} session.

Résultats

L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement est accordée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux acquis d'apprentissage de cette unité, telles que précisées au dossier pédagogique.

Le Conseil des études décide de la réussite de l'étudiant en tenant compte du niveau d'acquisition de l'ensemble cohérent de connaissances et/ou de savoir-faire et de savoir-être que forme l'unité et non de chacune des activités d'enseignement qui la composent.

La notion de réussite est liée à l'ensemble que forme l'unité et non à chacun des cours qui la composent. Il n'est donc pas exclu d'accorder l'attestation de réussite à un étudiant qui n'aurait pas satisfait à certains cours.

L'attestation de réussite délivrée à l'étudiant mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50.

Le degré de réussite résulte de l'évaluation continue, éventuellement complétée par l'évaluation finale de chaque activité d'enseignement.

Le Conseil des études peut ajourner ou refuser un étudiant. Dans ces deux cas, la décision doit être motivée.

En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe la date et les matières faisant l'objet de l'épreuve à présenter par l'étudiant.

Article 16 : Unité de formation "Epreuve intégrée"

1° Définitions

Il faut distinguer l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » de l'épreuve intégrée (examen) sanctionnant cette unité d'enseignement.

L'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui peut :

- pour l'enseignement secondaire, prendre la forme d'une mise en situation, d'un projet, d'un travail de synthèse, d'une monographie ou d'une réalisation pratique commentés;
- pour l'enseignement supérieur de type court, consister en la présentation et la défense d'un projet ou d'un travail de fin d'études.

Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités déterminantes de la section concernée.

L'épreuve intégrée est présentée devant le Conseil des études ou le Jury (voir chapitre 4).

Elle ne comporte pas d'interrogations systématiques sur la connaissance des matières enseignées dans chaque unité constitutive de la section, mais bien sur les fondements théoriques des solutions choisies.

Lorsque certaines unités d'enseignement déterminantes comprennent de la pratique professionnelle, du laboratoire ou des cours techniques et de pratique professionnelle,

l'étudiant sera obligatoirement soumis à des questions et/ou exercices portant sur ces activités.

Le Conseil des études fixe les modalités de déroulement de l'épreuve, étant entendu que celle-ci peut se réaliser en une ou plusieurs phases.

Conditions de participation à l'examen

Est autorisé à participer à l'épreuve intégrée, l'étudiant qui réunit les conditions suivantes ;

- être régulièrement inscrit à l'unité d'enseignement "épreuve intégrée".
- être titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités d'enseignement constitutives de la section, quel que soit l'établissement d'enseignement de promotion sociale qui a délivré ces attestations.
Sont également prises en considération les attestations de réussite délivrées sur la base de l'arrêté fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

Remarque : pour certaines sections, les modalités de capitalisation des unités d'enseignement précisent que certaines attestations de réussite ne sont plus capitalisables après un délai déterminé.

Organisation des sessions

L'établissement organise deux sessions pour l'épreuve intégrée. La seconde session est organisée dans un délai compris entre un et quatre mois après la clôture de la première session.

Les étudiants qui n'ont pas pu participer à la première session pour des motifs jugés valables par le Conseil des études, sont autorisés à se présenter à la seconde session. L'étudiant, qui souhaite s'inscrire à la seconde session, doit prévenir le secrétariat dans un délai d'un mois précédant la date prévue pour l'organisation de cette session.

Un étudiant peut décider de s'inscrire pour la première fois à la seconde session de l'épreuve intégrée sans perte de session.

Si la même épreuve intégrée est organisée pour un autre groupe d'étudiants dans le délai visé au 1er alinéa, l'établissement n'est pas tenu d'organiser une épreuve particulière

pour les étudiants ajournés. Les étudiants ajournés de même que les étudiants visés à l'alinéa précédent qui souhaitent participer à cette épreuve doivent s'y inscrire.

Lorsque l'étudiant s'inscrit à l'épreuve intégrée et non à l'unité d'enseignement intitulée « Epreuve intégrée », il n'est pas soumis à un droit d'inscription tandis que celui qui se réinscrit à l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » est soumis au droit d'inscription y afférent.

L'étudiant qui échoue en seconde session est refusé. Il peut cependant se réinscrire à cette même unité d'enseignement « Epreuve intégrée », mais nul ne peut présenter plus de quatre fois la même épreuve intégrée.

Résultats

L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement "épreuve intégrée" est délivrée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les acquis d'apprentissage, telles que définies dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement.

Le Conseil des études ou le jury fondent leur appréciation sur la base de critères préalablement définis et communiqués à l'étudiant lors de son inscription à l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

L'attestation de réussite mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50.

Dans l'appréciation du degré de réussite, il n'est pas tenu compte des éventuelles activités d'enseignement préalables à l'épreuve.

Lorsqu'un étudiant ne réussit pas l'épreuve intégrée, il peut la représenter dans un délai ne dépassant pas trois ans tout en respectant le délai de validité des attestations de réussite des unités d'enseignement constitutives de la section. Toute décision d'ajournement ou de refus doit être motivée.

Article 17 : Section ne comportant pas d'unité d'enseignement "Epreuve intégrée" (uniquement dans l'Enseignement secondaire)

1° La certification

Termine ses études avec succès l'étudiant qui obtient les attestations de réussite de chacune des unités d'enseignement constitutives de la section.

2° Les résultats

Les certificats délivrés à l'issue de sections portent l'une des mentions suivantes: fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 %.

Ce pourcentage final est calculé à partir du pourcentage obtenu dans chacune des unités déterminantes. Pour ce calcul, chaque unité déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué.

Article 18 : Section comportant une unité d'enseignement "Epreuve intégrée"

1° La certification

Termine ses études avec succès :

- dans l'enseignement secondaire, l'étudiant qui obtient au moins 50 % des points attribués à l'épreuve intégrée;
- dans l'enseignement supérieur de type court, l'étudiant qui possède les attestations de réussite de toutes les unités de formation d'une section et qui obtient au moins 50 % des points au résultat final.

2° Les résultats

Les certificats (enseignement secondaire) ou les diplômes (enseignement supérieur de type court) délivrés à l'issue de sections portent l'une des mentions suivantes: fruit (uniquement pour l'enseignement secondaire), satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 %.
Donc, aucun diplôme n'est délivré en deçà de 50 %.

Dans le calcul du pourcentage, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les unités déterminantes pour 2/3. Chaque unité d'enseignement déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les unités d'enseignement dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage, une pondération peut être prévue qui ne soit pas directement proportionnelle au nombre de périodes.
L'établissement précise ici les dispositions particulières en matière de pondération à communiquer aux étudiants.

3° L'attestation récapitulative (uniquement pour l'enseignement supérieur de type court)

Lorsqu'un étudiant possède les attestations de réussite de toutes les unités constitutives d'une section, y compris celle de l'épreuve intégrée, sans toutefois obtenir 50 % du total général des points de la section, à sa demande, une attestation récapitulative lui est délivrée.

Cette attestation reprend les intitulés des différentes activités d'enseignement ainsi que le nombre de périodes qui y sont consacrées, telles qu'elles figurent aux unités d'enseignement constitutives de la section concernée.

Si le même cours apparaît dans plusieurs unités d'enseignement, il n'est repris qu'une seule fois; les périodes y relatives sont additionnées.

Le pourcentage obtenu dans chacune des matières est indiqué.

Article 18 : De la possibilité d'établir un recours

Quand peut-il y avoir un recours ?

Suivant l'article 123 ter §1er du décret du 16 avril 1991, tout étudiant a le droit d'introduire un recours écrit :

- contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études,
- dans le cadre d'une unité d'enseignement « épreuve intégrée » ou d'une unité déterminante organisée dans le cadre d'une section,
- en cas d'irrégularités précises.

Ces trois conditions doivent être remplies, de même que le respect du délai (voir ci-dessous).

Ce recours comprend deux étapes, l'une interne à l'établissement, l'autre externe à celui-ci :

- Le recours interne :

L'introduction d'un recours interne ne peut se faire que sur la base d'une plainte écrite adressée par pli recommandé au chef d'établissement ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception.

Cette plainte doit être déposée au plus tard le 4^e jour calendrier (hors congé scolaire) qui suit la publication des résultats. S'il échec, un nouveau Conseil des études, se réunit sous la présidence du chef d'établissement. Toute nouvelle décision ne pourra être prise que par le conseil des études. Cette procédure de recours interne ne peut excéder les sept jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication des résultats, en ce compris l'envoi à l'élève par le chef d'établissement, au moyen d'un pli recommandé, de la motivation du refus à la base du recours et de la décision motivée prise suite au recours interne.

- Le recours externe :

L'étudiant qui conteste ladite décision envoie le recours écrit au Directeur général adjoint de l'enseignement de promotion sociale et au chef de l'établissement de promotion sociale dans les sept jours ouvrables qui suivent l'envoi de la décision du Conseil des études par le chef d'établissement.

L'administration transmet immédiatement le recours au président de la Commission de recours. Ce recours est obligatoirement introduit dans les sept jours calendriers qui suivent l'envoi de la décision relative au recours interne. Doivent être jointes à ce recours, la motivation du refus et la décision prise à la suite du recours interne, à l'exclusion de pièces relatives aux décisions prises pour d'autres étudiants. La décision de la Commission de recours est irrévocable.

En l'absence de décision au terme du recours interne l'étudiant joint le récépissé postal de l'introduction ou l'accusé de réception de son recours interne.

<p>CHAPITRE 4 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES CONSEILS DES ETUDES</p>
--

Remarque :

Dans l'enseignement supérieur de type court, le Conseil des études élargi à des membres extérieurs pour la sanction de l'unité de formation « Epreuve intégrée » est dénommé « Jury ».

Article 20

- 1° Pour chaque unité d'enseignement, le Conseil des études comprend au moins un membre du personnel directeur de l'établissement et les membres du personnel enseignant chargés du groupe d'étudiants concernés.
- 2° Pour la sanction d'une unité d'enseignement de qualification, il est adjoint au Conseil des études des membres étrangers à l'établissement. Ces derniers sont choisis, sur avis du Conseil des études, par le pouvoir organisateur ou son délégué, en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de l'unité de formation.
- 3° Pour la sanction d'une unité de formation "épreuve intégrée", le Conseil des études élargi comprend également au moins un professeur ou expert d'une unité d'enseignement déterminante de la section.
- 4° Tous les membres visés aux 1°, 2° et 3° ont voix délibérative.
- 5° Lorsque le Conseil des études doit comprendre des membres étrangers à l'établissement, il se compose de 1 à 3 membres étrangers à l'établissement; cependant le nombre de membres étrangers à l'établissement ne peut excéder le nombre des membres internes.
- 6° Le directeur de l'établissement ou son délégué, membre du personnel directeur de son établissement, préside le Conseil des études.
- 7° Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres du Conseil des études doivent être présents. Le Conseil des études prend, autant que faire se peut, ses décisions sur base d'un consensus. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 21

En début de formation, pour chaque cours, les dispositions en matière d'évaluation sont portées à la connaissance des étudiants.

Les dispositions conformes aux articles 11 à 14 du présent règlement sont fixées par le Conseil des études et consignées dans un procès-verbal affiché aux valves de l'établissement.

Article 22

La pondération de chaque épreuve ou test sera portée à la connaissance des étudiants.

Article 23

Le président du Conseil des études clôt la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants.

Les résultats de la délibération sont publiés dans les vingt-quatre heures au tableau d'affichage de l'établissement.

En cas de contestation écrite relative à une erreur matérielle et reçue dans un délai de quatre jours suivant la publication des décisions du Conseil des études, son Président ou le délégué de celui-ci réunit, dans un délai maximum de quatre jours, le Conseil des études lorsque celui-ci n'est composé que de deux personnes ou, dans les autres cas, un Conseil restreint composé du président et de deux membres au moins du Conseil des études. Ce Conseil ainsi réuni statue sur les cas litigieux.

Les délibérations du Conseil des études sont secrètes. Les décisions sont actées dans le procès-verbal concerné.

Les décisions d'ajournement et de refus sont motivées.

Lors de la délibération d'une épreuve intégrée, le Conseil des études peut acter une suggestion de remédiation (inscription dans une unité d'enseignement, par exemple).

Article 24

L'étudiant (ou la personne responsable légale d'un étudiant mineur) peut consulter les épreuves ou tests qu'il a présenté(s) par écrit en présence du professeur et du directeur ou de son délégué. Endéans le mois suivant la date de clôture de la délibération, l'étudiant pourra introduire une demande écrite à cet effet au directeur ou à son délégué.

Article 25

Lors d'une épreuve orale évaluée par le seul professeur titulaire du cours, ledit titulaire peut demander à l'étudiant d'authentifier par sa signature les principales questions posées ou le descriptif du travail à réaliser ou la description et les conditions de réalisation d'un travail ayant servi de base à la sanction de l'unité d'enseignement.

Le Conseil des études est chargé d'apprécier les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence à une épreuve. La décision sera transmise à l'étudiant dans un délai d'un mois maximum à dater de la clôture de la délibération.

CHAPITRE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

Article 26

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année 1996 et a été modifié en fonction des nouvelles dispositions décrétales.

Article 27

En cas de changement de législation en cours d'année, toute disposition du présent règlement contraire à la (aux) nouvelle(s) disposition(s) est automatiquement abrogée. Les étudiants en seront avertis.



Je soussigné(e),

étudiant(e) en

déclare avoir reçu le règlement d'ordre intérieur de l'ILFoP.

Date et signature,